SERVICES DECONCENTRES

DDT

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Margerie-Hancourt

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants;
Vu la délibération du conseil municipal de Margerie-Hancourt en date du 30 mars 2012 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septrmbre 2013 portant décision de ne pas soumettre le projet de carte communale à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er mars 2014 au 31 mars 2014 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 2 avril 2014 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Margerie-Hancourt en date du 2 mai 2014 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Margerie-Hancourt.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/10000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Margerie-Hancourt et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Margerie-Hancourt et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, **le 16 juin 2014**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
n° 21 -2014-LE

ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT L'EXISTENCE PAR ANTÉRIORITÉ D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DU COTEAU VITICOLE DE TROISSY ET AUTORISANT LA REALISATION DE NOUVEAUX AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Commune de TROISSY

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
VU les éléments de doctrine pour la constitution d'un dossier « loi sur l'eau » d'hydraulique du vignoble en date du 7 décembre 2010 ;
VU le dossier de présentation du projet déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par l'association syndicale autorisée de TROISSY représenté par son Président, reçu le 11 juillet 2013, relatif aux aménagements hydrauliques sur le coteau viticole de TROISSY ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 17 avril 2014 ;
VU le projet d'arrêté adressé pour observation préalable à l'ASA de Troisy par courrier du 17 avril 2014 ;
VU le silence concervé par l'ASA de Troissy ;

CONSIDERANT que, de par ses statuts, l'ASA de TROISSY a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques existants et à intervenir sur le coteau concerné ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I :SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 1 : Maîtrise d'ouvrage

L'Association Syndicale Autorisée de TROISSY assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques situés sur le territoire sur lequel cette association est constituée.

Article 2 : Régularisation

Le bassin d'infiltration en trois compartiments en cascade réalisé en 1993 et énuméré dans le tableau suivant, est considéré comme régulier au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Bassin réalisé en 1993	**Lieu-dit**	**Référence cadastrale**	**Surface bassin(m²)**	**Volume (m³)**	**Bassin versant intercepté (ha)**
B3	Les Auges	Parcelle AE 337	3 x (80 m x10 m)	3 x (800 m² x 1 m)	78

Les aménagements (chemins bétons, canalisations) réalisés en 1993 et 2001 et énumérés dans le tableau suivant, sont considérés comme réguliers au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Bassins versants	Travaux réalisés en 1993		Travaux réalisés en 2001	
	Chemin béton	Canalisation	Chemin béton	Canalisation et fossé béton
cr n° 6 dit des longues raies	_	_	315 ml	470 ml
Cr n° 5 dit des fortes terres	570 ml	900 ml	_	_

Titre II : CONDITIONS TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 3 : Travaux autorisés

L'Association Syndicale Autorisée de TROISSY, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement d'hydraulique du vignoble sur le territoire de la commune de TROISSY.
Les travaux comprennent la mise en place d'aménagements permettant la collecte, le transfert des eaux de ruissellement, le stockage avec décantation et l'évacuation d'un débit de fuite vers un bassin d'infiltration existant.

Article 4 : Description des ouvrages

Aménagements de collecte et de transfert des eaux pluviales :
- Mise en place de collecteurs béton Ø 1000 mm, Ø800 mm,Ø 600 dans le chemin rural n°9 dit des Corbaudes.
- Construction de 3 ouvrages grilles dépierreurs.
- Création d'une voirie en béton sur 1200 ml de longueur, 4 ml de largeur, dans le chemin rural n°9 dit des Corbaudes.

Stockage-décantation :
- Création d'un bassin de stockage-décantation sous chaussée dans le chemin rural n°9 dit des Corbaudes (longueur : 50 mètres, largeur : 4 mètres, profondeur : 4 mètres).

Évacuation débit de fuite :
- Pose de collecteurs béton Ø 300 mm sur 440 m dont 70 ml en Ø 400 de long jusqu'au collecteur existant Ø 600 mm d'amenée au bassin d'infiltration.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

Entretien des ouvrages
Les opérations d'entretien comprennent :

- l'enlèvement régulier des éléments grossiers au niveau des grilles et des avaloirs (sarments, pierres,...)
- le débroussaillage des bords et accès au bassin et à tout ouvrage hydraulique ; l'utilisation de désherbant chimique est proscrite ;
- le curage régulier des dépierreurs et des bassins. Ceux-ci doivent être curés à fréquence nécessaire et au minimum quand les sédiments occupent tout le volume mort des bassins.

Sédiments
Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.
La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elle devra, en tant que de besoin, faire l'objet d'une procédure distincte.

Aménagements parcellaires
Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion. Le maître d'ouvrage devra sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées.
Il rendra compte tous les trois ans en renseignant les indicateurs suivants :
- surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
- surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Article 6 : Prescriptions relatives à la surveillance et au suivi des ouvrages

L'Association Syndicale Autorisée exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs et fossés, notamment en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse.
Un suivi de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel est effectué au droit des ouvrages suivants :
Bassin sous chaussée de stockage-décantation décrit à l'article 4. Point de prélèvement en sortie ou dans le bassin.
Bassin B 3 décrit à l'article 2. Point de prélèvement au niveau de la voirie béton avant entrée dans le bassin.
Les prélèvements sont réalisés une fois par an à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.
Le suivi porte au minimum sur les paramètres suivants :
Matières en suspension
DCO, DBO_5, pH, Nitrates, Azote (NTK), Phosphore (Pt)
Les résultats interprétés de ce suivi devront être disponibles en mairie et seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Ces résultats serviront de système d'alerte.
Selon les résultats des analyses, la fréquence et les paramètres du suivi pourront être adaptés, à la diligence du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. A cet effet, l'ASA met en place une procédure d'intervention selon trois phases : d'abord la pollution est neutralisée, puis elle est traitée, enfin les milieux atteints sont remis en état. Les sols contaminés sont évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages, activités ou de l'exécution des travaux correspondants.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation,** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée.
Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Accès aux installations et contrôle

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.
Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Troissy. Elle est tenue à disposition du public en mairie.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de Troissy pendant une durée minimale de un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, pour information, à la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, ainsi que dans la mairie de la commune de Troissy.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Le maire de la commune de TROISSY,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **12 juin 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Francis SOUTRIC

COMMUNE de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

ENREGISTREMENT

Demande d'exploitation d'une blanchisserie inter-hospitalière
dans la **ZAC « Les Escarnotières »,** 10 rue Louis Leprince Ringuet
sur le territoire de la commune de **CHALONS-EN-CHAMPAGNE** (51000)
présentée par le **Syndicat interhospitalier de la Marne**
dont le siège social est situé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
51, rue du Commandant Derrien

Il est donné avis au public que :
par arrêté préfectoral n° 2014-E-57-IC en date du **25 juin 2014**, le **Syndicat interhospitalier de la Marne,** dont le siège social est situé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 51, rue du Commandant Derrien, est autorisé à exploiter une blanchisserie inter-hospitalière dans la ZAC « Les Escarnotières », 10 rue Louis Leprince Ringuet sur le territoire de la commune de **CHALONS-EN-CHAMPAGNE** (51000) sous le régime de l'**ENREGISTREMENT**.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de **CHALONS-EN-CHAMPAGNE**, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR - Cellule Procédures Environnementales – 40, boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne cedex).

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
CHAS/CN - 2014-132

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPECIMENS NATURALISES D'ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7, R 424-20 à R 424-23
- l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- la demande formulée le 4 juin 2014 par l'Association des piégeurs marnais, représentée par son président M. François MARTIN, et le dossier fourni à l'appui de la demande,
- l'avis de l'office national de chasse et de la faune sauvage en date du 11 juin 2014,

AUTORISE

Article 1 : **Autorisation**

L'association des piégeurs marnais, représentée par M. François MARTIN domicilié 7, rue de la Croyette 51260 BAGNEUX, est autorisée à exposer temporairement, dans un objectif d'information du public, des animaux naturalisés conformément aux dispositions des articles ci-après, en vue de la valorisation de la richesse et de la diversité des produits du terroir de la Marne, des vieux métiers, de la pêche, de la chasse et de la nature.

Article 2 : Lieu et date

L'autorisation d'exposer est valable le dimanche 10 août 2014 de 9h à 21h, dans l'enceinte du camp d'Attila à la Cheppe, lors de la fête des moissons.

Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Origine
Fouine	Martes foina	1	Totalité	En position de prédation avec proie
Martre	Martes martes	1	Totalité	En position de prédation avec proie

Article 4 : Conditions particulières

Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème, du spécimen exposé ainsi que de sa proie s'il s'agit d'une espèce non domestique.

Article 5 : Affichage

La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Diffusion

La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire. Copie en sera adressée :

- aux membres des formations « Nature » et « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au maire de la commune de LA CHEPPE.

A Châlons en Champagne, le **17 juin 2014**
Pour le préfet et par délégation,
La chef de la cellule procédures environnementales
Bernadette FABRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature

n° 2014-113

ARRETÉ PRÉFECTORAL

classant nuisibles le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-10 et R. 427-6 à R. 427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux nuisibles,
- l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisible par arrêté du préfet,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- l'avis émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par écrit entre le 21 mai et le 28 mai 2014,
- la consultation du public qui s'est déroulée du 2 juin au 23 juin 2014
- l'avis émis par la fédération départementale de chasseurs de la Marne,

CONSIDERANT les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis,

CONSIDERANT que ces espèces sont classées nuisibles dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ni en viser l'éradication,

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 sur l'ensemble du département de la MARNE :

ESPECES	MOTIVATION DU CLASSEMENT
LAPIN DE GARENNE *(Oryctolagus cuniculus)*	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles
SANGLIER *(Sus scrofa)*	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique
PIGEON RAMIER *(Columba palumbus)*	Prévention des dommages aux activités agricoles de la période des semis à celle de la récolte, notamment dans les cultures de tournesol

ARTICLE 2 – MODALITES GENERALES
Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles dans le département de la Marne soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

ARTICLE 3 – PIEGEAGE
Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS
Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR
Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée au moyen du formulaire édité par la direction départementale des territoires.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 30 octobre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL
Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES

Les agents de l'État et de ses établissements publics, assermentés au titre de la police de la chasse et les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire, à tir, les animaux classés nuisibles cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Les gardes-chasse particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux classés nuisibles cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction et après avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur départemental des territoires.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruit pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 octobre à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 - PERIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR

Dès la clôture générale de la chasse, les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant :

TYPE DE FORMALITE	ESPECES	PERIODE	CONDITIONS PARTICULIERES
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	**du 15 août 2014** à l'ouverture générale	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	de la fermeture générale au **31 mars 2015**	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Sanglier	de la fermeture générale au **31 mars 2015**	En battues, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.
Sans formalité	Pigeon ramier	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce **au 31 mars 2015**	Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. Le tir dans les nids est interdit
Autorisation préfectorale individuelle	Pigeon ramier	du **1er avril au 31 juillet 2015**	

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires, après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION et TRANSPORT

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – LACHER

Le lâcher des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires dans les conditions de l'article R. 427.26 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DUREE

Les dispositions du présent arrêté (hormis la période de destruction par tir du pigeon ramier) sont valables du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015.

La période de destruction par tir du pigeon ramier est autorisée selon la période définie à l'**article 8** du présent arrêté.

ARTICLE 12 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 - EXECUTION et DIFFUSION

Le directeur départemental des territoires de la Marne, le secrétaire générale de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements d'Epernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie par les soins des maires.

Le 30 JUIN 2014

A Châlons-en-Champagne,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

Yann DACQUAY

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Gaye

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants;
Vu la délibération du conseil municipal de Gaye en date du 24 janvier 2012 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement émis le 20 août 2013 au titre de l'article L 122-12 du code de l'urbanisme ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 21 janvier 2014 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 12 février 2014 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Gaye en date du 28 mars 2014 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Gaye.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/10000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Gaye et à la sous-préfecture de Epernay.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Epernay, le Maire de Gaye et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **3 juillet 2014**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

Délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé (ARS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA MARNE
SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral portant autorisation pour l'extension d'une chambre funéraire à Vitry-le-François

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 et R.2223-88,

Vu le Décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Vitry-le-François du 17 avril 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juin 2014,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1er : M. CEOTTO, agissant en qualité de gérant de l'entreprise CEOTTO SA Marbrerie et Services Funéraires dont le siège social est fixé 48, avenue Moll à Vitry-le-François, est autorisé sur un plan sanitaire à créer une extension de la chambre funéraire située 52, avenue Moll à Vitry-le-François sans préjudice des autorisations nécessaires au titre de l'urbanisme.

Article 2 : L'arrivée d'eau de la salle de la préparation devra être munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Article 3 : Les eaux, provenant du bac ayant servi au nettoyage et à la désinfection du matériel, peuvent être rejetées à l'égout communal. Dans ce cas, une convention devra être signée avec la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der.

Article 4 : Les lavabos et tous les autres points d'eau de service seront alimentés uniquement par l'eau potable de la concession.

Article 5 : Interdiction est faite de tout rejet de liquides biologiques ou produits chimiques issus des soins de conservation des corps dans le réseau d'assainissement communal. Ceux-ci seront repris par les thanatopracteurs qui en assureront l'élimination, conformément aux articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la Santé Public relatifs à l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 6 : Les déchets d'activités de soins ainsi que les pièces anatomiques d'origine humaine seront éliminés, conformément aux articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la Santé Public relatifs à l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, sur la base d'une convention établie avec un prestataire agréé, et dont une copie sera transmise à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à partir de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Vitry-le-François, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Monsieur le Maire de Vitry-le-François, Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé à M. CEOTTO et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le
26 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Unité territoriale de la DIRECCTE

Services aux personnes

Des récépissés de déclaration et des agréments qualités, en date des **2**, **6**, **16** et **17 juin 2014**, dans le cadre du développement des services à la personne, ont été délivrés aux organismes suivants :

- CCAS de Châlons en Champagne – 9 rue Carnot, 51000 Châlons en Champagne
- SERVICE ULIS – 2 rue de Turenne, 51100 Reims
- SL SERVICES – 37 rue Jeanne d'Arc, 51100 Reims
- M. Damien BOUVY – 19 cité St Hubert, 51120 Sézanne
- Association PARTAGE TRAVAIL 51 – 43bis rue Alphonse Karr, 51000 Châlons en Champagne
- Association AIRDOMVIE SERVICES – 8 rue Jean-Marie Sidaner, 51100 Reims.

Ces documents peuvent être consultés à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – Unité territoriale de la Marne – Service Actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot à Châlons en Champagne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

UNITE TERRITORIALE DE LA MARNE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DES PERSONNES POUVANT ASSISTER LES SALARIES AU COURS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT ET DE L'ENTRETIEN RELATIF A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le responsable de l'Unité Territoriale de la Marne

VU le code du travail notamment les articles L.1232-4 et suivants, D.1232-5 et suivants, R.1232-1, R.1232-2, et R.1232-3 ;

VU l'arrêté de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne - Unité Territoriale de la Marne en date du 13 avril 2012 ;

VU la lettre en date du 7 mars 2014 par laquelle l'union départementale CGT, l'union départementale FO, l'union départementale CFDT, l'union départementale CFTC, l'union départementale CFE-CGC, l'union départementale UNSA, l'union syndicale SOLIDAIRES ont été consultées ;

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle dans le département de la Marne, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est modifiée ;

Article 2 : Le responsable de l'Unité Territoriale de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
du DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Territoriale

Daniel FLEURENCE

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

SECTEUR	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE
CHALONS EN CHAMPAGNE	AUBERT	Chantal	Postière retraitée	SOLIDAIRES	32 rue Haute Cidex 5078	51460	Somme Vesle	06 89 52 34 03
CHALONS EN CHAMPAGNE	AUGER	Christine	Technicienne métallurgie	FO	7 rue André Boulloche	51000	Châlons en Champagne	06 79 64 65 22
CHALONS EN CHAMPAGNE	BENKHEMASSA	Mohamed	Magasinier	CGT	19 rue d'Orléans	51000	Châlons en Champagne	06 75 24 92 30
CHALONS EN CHAMPAGNE	BURLION	Robert	Cadre santé	CGT	25 rue du grand Mau	51470	Saint Memmie	06 51 85 26 02
CHALONS EN CHAMPAGNE	CHAGAAR	Christian	Responsable transport	CFE-CGC	26 rue Jacques Brel	51520	Sarry	06 18 68 51 50
CHALONS EN CHAMPAGNE	CRETON	Jacques	Retraité	CFDT	15 route de Vitry	51330	Possesse	03 26 73 35 78
CHALONS EN CHAMPAGNE	DELFERRIERE	Bruno	Guichetier à la Poste	CGT	84 rue de l'hôpital Auban Moët	51200	Epernay	06 80 10 82 85
CHALONS EN CHAMPAGNE	DENIS	Benoît	Cadre commercial	CFE-CGC	11 chemin de la Côte Huart	51240	La Chaussée Sur Marne	06 13 44 32 94
CHALONS EN CHAMPAGNE	DENOUVEAUX	Pascal	Cariste	CFDT	1 rue Lafayette	51000	Châlons en Champagne	06 77 08 72 13
CHALONS EN CHAMPAGNE	FERREIRA	Joaquim	Magasinier livreur	CFTC	21 bis avenue des alliés	51000	Châlons en Champagne	06 41 83 17 36 03 26 68 35 38
CHALONS EN CHAMPAGNE	LARIQUE	Joannes	Métallurgiste	CGT	20 rue de Choizet	51300	Loisy sur Marne	06 62 61 53 50
CHALONS EN CHAMPAGNE	MACHET	Franck	Responsable travaux	CFE-CGC	3 rue Paul Cézanne	51000	Châlons en Champagne	06 76 45 71 86
CHALONS EN CHAMPAGNE	MAGINOT	Clothide	Employée communale	CGT	7 rue Jean Sébastien Bach	51000	Châlons en Champagne	06 17 78 14 27
CHALONS EN CHAMPAGNE	MAGNIER	Christophe	Ouvrier	CGT	24 avenue du 29 août 1944	51000	Châlons en Champagne	06 62 49 42 94
CHALONS EN CHAMPAGNE	PATE	Alain	Agent SNCF	UNSA	26 rue des champs du Gré	51360	Beaumont sur Vesle	06 21 78 39 40
CHALONS EN CHAMPAGNE	RAOULT	Jean	Animateur réception pomme de terre	CFTC	7 rue du Ham	51170	Juvigny	06 11 82 38 10 03 51 37 90 78
CHALONS EN CHAMPAGNE	ROY	Francis	Retraité	CGT	9 rue Maurice Renard	51000	Châlons en Champagne	06 25 46 87 92
CHALONS EN CHAMPAGNE	SONNET	Jean-Michel	Formateur	FO	5 rue de Longival	51490	Beine-Nauroy	06 69 40 18 50
CHALONS EN CHAMPAGNE	SPAETER	Florence	assistante juridique	UNSA	6 esplanade Jacques Richard	51100	Reims	06 48 24 81 63
CHALONS EN CHAMPAGNE	VAUTARD	Christine	Médiatrice sociale	CFTC	11 bis avenue Maréchal Leclerc	51000	Châlons en Champagne	03 26 21 13 17 06 88 30 67 49

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

SECTEUR	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE
REIMS	ABID	Nadia	Ouvrière métallurgiste	CGT	8 rue du chemin vert	51100	Reims	06 31 38 21 76
REIMS	ALAVOINE	Jean-Michel	Enseignant	UNSA	2 impasse des Prévotes	51220	Saint Thierry	06 14 25 30 61
REIMS	ANDRE	Didier	Ingénieur logistique	CFE-CGC	63 bd Général Leclerc	51100	Reims	06 35 94 56 00
REIMS	ANNE	Sihem	Cadre administratif	CFE-CGC	3 rue Alexandre Dumas	51100	Reims	06 63 94 39 03
REIMS	AUBRY	Michel	Cadre action sociale	CGT	21 rue de Taissy	51100	Reims	06 86 10 47 79
REIMS	AUGE	Marc	Employé communal	CGT	8 rue Pasteur	02190	Orainville	06 71 71 24 40
REIMS	BOUDOUX	Lionel	Agent de sécurité	CFDT	13/15 bd de la Paix	51100	Reims	06 20 34 38 23
REIMS	BROUTIN	Alain	Soudeur	CFDT	19 rue d'Entrecasteaux	51100	Reims	06 50 65 50 83
REIMS	CELLIER	Stéphane	Agent SNCF	UNSA	51 allée du Muguet	51450	Betheny	06 63 52 91 17
REIMS	CHARLOT	Fabian	agent commercial	SOLIDAIRES	2 rue Gayat	51110	Caurel	07 60 79 39 50
REIMS	CLAEYS	Mélanie	Technicienne conseil	CFDT	50 rue des trois piliers	51100	Reims	06 46 75 00 39
REIMS	COURTOT	Frédéric	Ouvrier vigneron	FO	18 rue Jean Moulin	02190	Orainville	06 25 67 04 56
REIMS	DESSAINT	Claude	Retraité ingénieur	CFE-CGC	28 rue de L'Equerre	51100	Reims	06 31 75 08 33
REIMS	DIEUDONNE	Dominique	Commercial	CFTC	72 rue Ponsardin	51100	Reims	06 24 26 28 94
REIMS	DUHAL	Mauricette	Secrétaire	CFTC	50 route d'Isles sur Suippe	51110	Bazancourt	03 26 03 81 67
REIMS	DUPONT	David	Conseiller de vente	CFDT	20 rue Henri Farman	51450	Betheny	06 20 38 02 73
REIMS	DUPUIS	Didier	Moniteur auto-école	CGT	42 boucher de Perthes	51100	Reims	06 31 61 65 87
REIMS	EHRHARD	Thierry	Ouvrier agro-alimentaire	CGT	6 rue de Bethléem	51100	Reims	06 67 02 34 10
REIMS	ENOCQ	Malorie	A.S.H.	CFTC	13 place Maurice Utrillo	51100	Reims	06 35 25 89 03
REIMS	ESTINGOY	Denis	Agent SNCF	UNSA	3 allée des Tulipes	51450	Betheny	06 25 79 53 99
REIMS	FIERS	Nathalie	Agent SNCF	UNSA	205 rue de Courlancy	51100	Reims	06 13 99 84 41

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

SECTEUR	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE
REIMS	FOURESTIER	Dominique	Cadre Informaticien	SOLIDAIRES	2 place de la Chaîne d'Or	51450	Bétheny	03 26 40 29 00
REIMS	GARCIA	Thérésa	Employée de supermarché	UNSA	23 rue Roland Dorgeles	51220	Cauroy les Hermonville	06 51 91 62 77
REIMS	GEERAERTS	Aline	Enseignante	UNSA	3 chemin St Ladre	51170	Fismes	06 14 25 31 19
REIMS	GERNY	Tony	Préparateur de commandes	CFDT	42 bd de Montève	51420	Witry les Reims	06 19 71 12 70
REIMS	GONZALES	Richard	VRP	CFE-CGC	52 rue des Capucins	51100	Reims	06 75 20 42 32
REIMS	GUENDOUZ	Abdelouahab	Métallurgiste	SOLIDAIRES	22 rue Sylvia Monfort	51450	Bétheny	06 23 63 62 97
REIMS	HAMZAOUI	Omar	Chef de sécurité	CFE-CGC	20 bd Pommery	51100	Reims	06 33 29 53 73
REIMS	HEBRARD	Eric	Enseignant	UNSA	9 allée Marc Allégret	51430	Tinqueux	06 81 68 09 18
REIMS	HOMMET	Jean-Marie	Chauffeur Poids-Lourds	CFDT	50 bd Charles Arnould	51100	Reims	06 75 03 59 05
REIMS	LAKJAA	Karim	Directeur territorial	CGT	34 allée des jonquilles	51450	Betheny	06 26 86 42 10
REIMS	LAMOUCHE	Stephen	Employé	UNSA	7 ruelle l'homme	51170	Savigny sur Ardres	06 74 59 23 61
REIMS	LANGLET	Jean	Ambulancier	FO	1 rue du Pistolet	51100	Reims	06 82 32 64 37
REIMS	LAURETTA	Franck	Chauffeur Poids-Lourds	CFDT	43 rue du Général Gouraud	51400	Mourmelon le Grand	06 45 93 82 67
REIMS	LAVAL	Michel	Retraité	CFE-CGC	14 rue du Commandant Mouchotte	51450	Bétheny	03 26 07 00 58 06 74 12 57 48
REIMS	PECHART	Dominique	Assistante administrative	CFE-CGC	8 rue Emile Druart	51100	Reims	06 07 83 90 53
REIMS	MADHOUL	Zineb	Agent de propreté	UNSA	64 rue de Courcelles	51100	Reims	09 52 63 52 37
REIMS	MARTINEZ	Frédéric	Responsable équipe	CFE-CGC	32 rue Marcelle Loiseau	51100	Reims	06 77 45 18 50
REIMS	MIGNOT	Philippe	Educateur sportif	SOLIDAIRES	93 avenue du docteur Manichon	51110	Bourgogne	06 22 04 32 50
REIMS	ORTILLON	Xavier	Chef de secteur	CFE-CGC	8 allée des Merisiers	51220	Brimont	06 11 59 73 89

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

SECTEUR	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE
REIMS	OUDIN	Michel	Conseiller pôle emploi	FO	8 place Aristide Briand	51100	Reims	06 50 67 34 50
REIMS	PATRIGEON	Jocelyne	Retraitée	FO	35 bld de Montève	51420	Witry les Reims	06 11 91 36 15
REIMS	PAUPETTE	Patrick	Chauffeur livreur	CGT	18 rue André Lelarge	51170	Ville en Tardenois	06 82 07 11 93
REIMS	PICOT	Danièle	Technicienne	CFDT	3 rue Henri Royet	51100	Reims	06 43 15 54 34
REIMS	ROGIER	Brigitte	Vendeuse	CGT	55 grande rue	51220	Merfy	06 20 85 64 70
REIMS	SAILLY	Sébastien	Auditeur qualité	CFE-CGC	31 rue Honoré de Balzac	51100	Reims	06 60 51 91 69
REIMS	SLADOJEVIC	Denis	Permanent SGA	CFDT	1 rue de Canterbury	51100	Reims	03 26 77 69 92
REIMS	TAHOUR	Abdel	Téléprospecteur	CGT	40 rue de Reims	02130	Fère en Tardenois	06 45 51 38 47
REIMS	TRAORE KANE	Modibo	Conseiller pôle emploi	FO	52 rue Vernouillet	51100	Reims	06 19 70 08 83
REIMS	TRIARD	Jean-Luc	Retraité	FO	Rue du Noyer des enfants	51370	Les Mesneux	06 61 75 35 58
REIMS	VAURY	Baptiste	Cadre MGEN	UNSA	1 rue Lavoisier	51100	Reims	06 61 63 67 56
VITRY LE FRANCOIS	BASTIEN	Joëlle	Ouvrière céramique	FO	241 Les Frênes la Fauvarge	51300	Vitry le François	06 75 42 90 40
VITRY LE FRANCOIS	BEAUJOIN	Thomas	Outilleur	CFTC	6 rue des champs	51290	Chapelaine	06 15 49 84 21
VITRY LE FRANCOIS	BRODOWICZ	Mickaël	Préparateur	CFDT	7 rue Aristide Briand	51300	Vitry le François	06 74 34 96 19
VITRY LE FRANCOIS	COURTOISON	Philippe	Délégué syndical	CGT	2 rue du Fresne	51230	Broussy le Grand	06 75 89 61 16
VITRY LE FRANCOIS	DIDON	Hervé	Cadre commercial	SOLIDAIRES	5 ruelle Roussel	51300	Glannes	06 33 19 69 79
VITRY LE FRANCOIS	DURAND	Marc	Responsable de fabrication	NEANT	808 immeuble les Œillets - Rue St Charles	51300	Vitry le François	06 79 73 61 86
VITRY LE FRANCOIS	INTINS	Jean-Luc	Employé tuillerie	CGT	34 rue Faron	55800	Contrisson	06 11 55 23 50
VITRY LE FRANCOIS	QUESNEY	Guilaine	Employée	CGT	105 faubourg de Châlons	51300	Vitry le François	06 76 39 98 02
VITRY LE FRANCOIS	SARRAZIN	Pascal	Technicien métallurgie	CGT	3 rue Grand Mai	51300	Luxemont Villotte	06 82 61 59 66

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

SECTEUR	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE
VITRY LE FRANCOIS	ULLERICH	Jocelyne	Agent de maîtrise	FO	4 rue Stumel	51300	Lisse en Champagne	03 26 73 93 52
EPERNAY	AUGER	Jocelyne	Cadre administratif	CFE-CGC	20 rue Tortillard	51530	St Martin d'Ablois	06 14 45 53 84
EPERNAY	BLANCHARD	Bruno	Ouvrier métallurgiste	CGT	14 allée Frère Jean Oudart	51530	Pierry	06 19 48 51 07
EPERNAY	CASTRO	Bruno	Ouvrier Bois	FO	19 rue Marcel Paul	51200	Epernay	06 26 34 87 22
EPERNAY	FOURNY	Pascal	Employé commerce	CGT	71 rue Léon Bourgeois	51530	Pierry	03 26 54 43 86
EPERNAY	FRANQUET	Jean-Pierre	Retraité	CFTC	4 allée de Bertet	51200	Epernay	06 87 35 47 10
EPERNAY	GRILLET	Pascal	Ouvrier imprimeur	CGT	20 rue Jean Mermoz	51530	Cuis	06 71 00 82 66
EPERNAY	ISELI	Boris	Caviste	CGT	2 rue Cazotte	51530	Pierry	03 26 32 62 17
EPERNAY	ISELI	Serge	Retraité	CGT	29 bis grande rue	51530	Mancy	03 26 54 43 86
EPERNAY	ISSARTELLE	Patrick	Cadre associatif	FO	5 allée des vignes	51530	Cramant	06 08 91 16 08
EPERNAY	LHEUREUX	Jean Louis	Directeur retraité	CFE-CGC	120 chemin de la Vélisière	51530	Mardeuil	06 60 70 09 19
EPERNAY	OSUNA	Maurice	Agent de maîtrise	FO	31 grande rue	51530	Mancy	06 72 72 89 45
EPERNAY	POLK	Pierre	Retraité VRP	CFE-CGC	3 rue Placet	51200	Epernay	06 79 13 28 37
EPERNAY	PUBLIER	Bernard	Technicien	CFDT	4 rue Saint Georges	51190	Grauves	03 26 53 37 05
EPERNAY	ROUSSEL	Alain	banque	UNSA	2 rue du vignoble	51390	Mery Premecy	06 74 42 69 84
STE MENEHOULD	COLIN	Didier	Régleur	CFTC	28 rue de la Libération	51800	Ste Ménéhould	03 26 60 96 80
STE MENEHOULD	CHAUFFERT	Patrick	Technicien	FO	18 rue Henri Steffen	51800	Ste Ménéhould	03 26 60 58 10
STE MENEHOULD	GERODEL	Jean-Luc	Ouvrier plasturgiste	CGT	Sénades par les Islettes	55120	Les Islettes	06 87 22 31 57
STE MENEHOULD	MILLON	Patrick	Ouvrier plasturgiste	CGT	4 rue de l'Eglise la grange aux bois	51800	Ste Ménéhould	06 83 30 56 19
EPERNAY SEZANNE	CELLIER	Isabelle	Ouvrière	CFTC	4 grande rue	51130	Loisy en Brie	06 49 51 42 24
EPERNAY SEZANNE	LEGARDIEN	Jacqueline	Ouvrière spécialisée	CFTC	30 rue des ravins	51310	Esternay	06 71 80 22 63

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

SECTEUR	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE
SEZANNE	CLUZEL	Didier	Conducteur machines	CFDT	4 rue des jardins	51260	Granges sur Aube	06 63 91 29 42
SEZANNE	GILBERT	Christian	Ouvrier chimiste	CGT	rue du quai d'embarquement	51120	Sézanne	06 77 78 61 65
SEZANNE	LE PIVERT	François	Surveillant sucrerie	CFDT	24 allée des genêts	77120	Coulommiers	06 03 59 17 41
SEZANNE	LETERME	Pascale	Technicienne matériaux	FO	8 rue de l'étoile	51120	Le Meix St Epoing	06 87 16 73 75
SEZANNE	STIKA	Thierry	Ouvrier chimiste	CGT	1 rue de Chantemerle	51120	Barbonne Fayel	06 22 42 03 38
MONTMIRAIL	CAQUEUX	Solange	Agent de fabrication	CGT	12 rue du Boîtelet Le Clos le Roi	51120	Charleville	06 13 88 12 02
MONTMIRAIL	LEGRAS	Sébastien	Technicien de maintenance	CGT	79 rue des Châtaigniers	51210	Montmirail	06 22 28 13 93 03 26 42 61 23
AY	LEFRANC	Christelle	Vigneronne	CGT	1 rue Chaise Tantalis	51160	Ay	03 26 54 29 76
AY	VISEUR	Jean -Claude	Retraité	CGT	15 rue du Docteur Grangé	51160	Ay	06 78 53 58 95